

# Statuts administratifs de l'ICA

Consolidation en vigueur à compter du 20 novembre 1996 © 1996 Institut canadien des actuaires

Révisé en novembre 1997

Révisé en juin 1998

Révisé en novembre 1998

Révisé en juin 1999

Révisé en juillet 2000

Révisé en juillet 2001

Révisé en décembre 2001

Révisé en janvier 2003

Révisé en novembre 2003

Révisé en juillet 2005

Révisé en juillet 2006

Révisé en octobre 2006

Révisé en janvier 2007

Révisé en juillet 2007

Révisé en juin 2012

Révisé en juillet 2012

Révisé en juillet 2013

Révisé en juillet 2014

Révisé en septembre 2016

Révisé en juillet 2017

Révisé en juillet 2018

Révisé en juillet 2019

Révisé en janvier 2020

# Normes de qualification professionnelle continue

### Général

Le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres 3.08 de compétence établi conformément à l'article 13.2.24 peut adopter ou modifier, de temps à autre, des normes de qualification professionnelle continue applicables à une portion ou à tous les Fellows, associés ou affiliés, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs et que le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence juge appropriées.

> [Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2018; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2019; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020]

Version préliminaire d'une norme de qualification proposée

3.09 Avant que le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence adopte ou modifie une norme de qualification professionnelle continue proposée, une version préliminaire est publiée pendant une certaine période, dont la durée sera déterminée à l'entière discrétion du Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence, à des fins d'examen et de commentaires par les Fellows, associés et affiliés. Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2018; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2019; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Adoption d'une norme de qualification

- 3.10 Au terme de la période à des fins d'examen et de commentaires, le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence peut apporter des modifications à la norme de qualification professionnelle continue proposée et :
  - (a) adopte la norme de qualification professionnelle continue proposée telle que modifiée, le cas échéant;
- (b) retire la norme de qualification professionnelle continue proposée; ou
- (c) voit à la publication d'une version amendée de la norme en prévoyant une période de consultation dont la durée sera déterminée à son entière discrétion, en vue d'un examen et de commentaires additionnels de la part des Fellows, associés et affiliés, afin de déterminer s'il convient d'adopter la norme de qualification professionnelle continue proposée telle que modifiée. [Adopté le 1er juillet 2018; Amendé le 1er juillet 2019 Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020]

Amendements mineurs

**3.11** Nonobstant tout autre article des *statuts administratifs*, le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence peut adopter des amendements à une *norme de qualification professionnelle continue* si celui-ci juge qu'ils sont mineurs et qu'ils n'exigent pas qu'ils fassent l'objet d'une consultation auprès des *Fellows*, *associés* et *affiliés*, auquel cas le *Conseil d'administration* n'est pas tenu de donner son aval à la publication d'un projet d'amendements à la norme proposée.

[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2018; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020]

Contrôle de la conformité à une norme de qualification

- **3.12** Toutes les *normes de qualification professionnelle continue* adoptées par le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence conformément à l'article 3.08 des *statuts administratifs* doivent prescrire un processus de contrôle de la conformité à la *norme de qualification professionnelle continue* qui inclut :
- (a) une exigence visant à fournir au *Fellow, associé* ou *affilié* un avis écrit (avertissement) concernant sa non-conformité éventuelle, au cours d'une période d'au moins 10 jours avant la date à laquelle il pourrait devenir non conforme;
- (b) une exigence visant à fournir au Fellow, associé ou affilié un avis écrit de la détermination et des conséquences de sa nonconformité à la norme de qualification professionnelle continue et du processus de rétablissement des privilèges de membre, le cas échéant, conformément à l'article 8.06 des statuts administratifs; et
- (c) un processus d'appel par le *Fellow*, l'associé ou l'affilié de la détermination de sa non-conformité à la norme de qualification professionnelle continue.

[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2018; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020]

# Section 3.1 Droits, privilèges et obligations

# Droits et privilèges

#### Général

- **3.1.1** Un *Fellow*, un *associé*, un *affilié* ou un *correspondant* a le droit
- (a) d'assister à toutes les assemblées générales, à moins qu'elles ne soient limitées aux membres votants par un vote des membres votants ou par une résolution du Conseil d'administration;
- (b) de prendre part à toute discussion lors de toute assemblée générale à laquelle le Fellow, l'associé, l'affilié ou le correspondant a le droit d'assister;
- (c) de recevoir toutes les publications de l'*Institut* que le *Conseil d'administration* permet de distribuer; et
- (d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'*Institut* ou le *Conseil d'administration* accordent.

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

### Titre – Fellow

**3.1.2** Tout *Fellow* bénéficie du privilège d'être désigné Fellow de l'*Institut*. Les *Fellows* sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales FICA (Fellow, Institut canadien des actuaires) ou FCIA (Fellow, Canadian Institute of Actuaries).

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

#### Titre – associé

**3.1.3** Tout *associé* bénéficie du privilège d'être désigné *associé* de l'*Institut*. Les *associés* sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales AICA (*associé*, Institut canadien des actuaires) ou ACIA (Associate, Canadian Institute of Actuaries).

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

# Identification à titre d'affilié

**3.1.4** Les *affiliés* sont seulement autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme *affiliés* de l'Institut canadien des actuaires dans toute communication que s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences. [Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

Idem

- **3.1.5** Nonobstant l'article 3.1.4, les *affiliés* ne sont pas autorisés à :
  - (a) faire suivre leur nom d'« affilié, Institut canadien des actuaires » ou « Affiliate, Canadian Institute of Actuaries »; ou
- (b) s'identifier ou être identifiés par les initiales AICA (désignant affilié, Institut canadien des actuaires) ou ACIA (désignant Affiliate, Canadian Institute of Actuaries).

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

Identification à titre de correspondant

**3.1.6** Un *correspondant* ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme *correspondant*, par des moyens publicitaires.

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

Droit de vote

**3.1.7** Un *Fellow* a le droit de vote.

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

Idem

**3.1.8** Un associé a le droit de vote après cinq ans d'inscription à titre d'associé. [Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

Idem

**3.1.9** Un *affilié* n'a pas le droit de vote.

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

Idem

**3.1.10** Un correspondant n'a pas le droit de vote.

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

## **Obligations**

Cessation des avantages

**3.1.11** Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre de *Fellow*, d'associé, d'affilié ou de correspondant prennent fin lorsqu'elle cesse d'être inscrite, à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents statuts administratifs.

[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]

Obligation de divulguer

**3.1.12** (1) Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b), doit divulguer au directeur général de l'*Institut* toute *condamnation au criminel* dont il a fait l'objet le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et ce, dans un délai de 30 jours suivant ladite *condamnation au criminel*. [*Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016*]